

**MINISTERE DE L'INDUSTRIE,
DU COMMERCE ET DE
L'ARTISANAT**

**SECRETARIAT DE L'ASSEMBLEE
GENERALE DES SOCIETES D'ETAT**



BURKINA FASO

UNITE-PROGRES-JUSTICE

RECUEIL DE TEXTES PORTANT REGLEMENTATIONS DES SOCIETES A CAPITAUX PUBLICS

**DEUXIEME EDITION
2011**

Sommaire

Décret N°99-452/PRES promulgant la loi 025/99/AN du 16 novembre 1999, portant réglementation générale des sociétés à capitaux publics	3
LOI N° 025/99/AN PORTANT REGLEMENTATION GENERALE DES SOCIETES A CAPITAUX PUBLICS	4
Décret N°2000-189/PRES/PM/MCIA du 17 mai 2000 portant statut général des Sociétés d'Etat.	9
Décret N°2000-192/PRES/PM/MCIA/ME du 17 mai 2000, portant organisation de l'Assemblée Générale des Sociétés d'Etat.	19
Décret N°2000-191/PRES/PM/MCIA du 17 mai 2000, portant attributions des Administrateurs Provisoires des Sociétés à Capitaux Publics.	24
Décret N°2000-190/PRES/PM/MCIA du 17 mai 2000, portant attributions des Présidents de Conseil d'Administration des Entreprises Publiques et Sociétés à participation majoritaire de l'Etat.	27
DECRET N° 2007-724/PRES/PM/MEF/MCPEA portant modalités de désignation des membres des organes d'administration et de gestion des établissements publics et des sociétés à participation majoritaire de l'Etat ...	31

**Décret N°99-452/PRES promulguant
la loi 025/99/AN du 16 novembre
1999, portant réglementation
générale des sociétés à capitaux
publics**

**LE PRESIDENT DU FASO,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES ;**

Vu la constitution ;

Vu la lettre n°99-051/AN/CAB/CONF du 27 novembre 1999, du Président de l'Assemblée Nationale transmettant pour promulgation la loi n°025/99/AN du 06 novembre 1999 ;

D E C R E T E

Article 1^{er} : Est promulguée la promulgation la loi n°025/99/AN du 06 novembre 1999, portant réglementation générale des Sociétés à capitaux publics.

Article 2 : Le présent décret sera publié au journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 10 décembre 1999

Blaise COMPAORE

**LOI N° 025/99/AN PORTANT
REGLEMENTATION GENERALE DES
SOCIETES A CAPITAUX PUBLICS.**

L'ASSEMBLEE NATIONALE

Vu la Constitution ;

Vu la Résolution n° 01/97/AN du 07 juin 1997, portant validation du mandat des Députés ;

A délibéré en sa séance du 16 novembre 1999 et adopté la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : La présente loi a pour objet de définir la réglementation générale des sociétés à capitaux publics.

SECTION I - DEFINITIONS

Article 2 : Aux termes de la présente loi :

- sont considérées comme des sociétés à capitaux publics, les entreprises industrielles et/ou commerciales, créées sous forme de sociétés par actions, dans lesquelles l'Etat et/ou ses démembrements détiennent directement ou indirectement des actions ;
- sont des sociétés d'Etat, les sociétés à capitaux publics dans lesquelles l'Etat et/ou ses démembrements détiennent la totalité du capital social ;
- sont des sociétés d'économie mixte, les sociétés à capitaux publics dans lesquelles l'Etat et/ou ses démembrements détiennent une partie du capital social ;
- constituent des démembrements de l'Etat, les collectivités locales, les établissements publics de l'Etat et les sociétés d'Etat.

SECTION II - REGIME JURIDIQUE

Article 3 : Les sociétés à capitaux publics sont soumises aux dispositions de la législation applicable aux sociétés commerciales et à celles de la présente loi.

SECTION III - Création - CONSTITUTION

Article 4 : Les sociétés à capitaux publics sont créées par décret pris en Conseil des Ministres.

La prise, l'augmentation ou la réduction autre que par cession de la participation de l'Etat et/ou de ses démembrements dans le capital d'une société à capitaux publics est autorisée par décret pris en Conseil des Ministres.

Il en est de même pour toute prise de participation de l'Etat et/ou de ses démembrements dans le capital d'une société de droit privé.

La réduction par cession de la participation de l'Etat et/ou de ses démembrements dans le capital d'une société à capitaux publics est autorisée par la loi.

CHAPITRE II - ADMINISTRATION - FONCTIONNEMENT- CONTROLE

SECTION I - ADMINISTRATION

Article 5 : Les sociétés à capitaux publics sont administrées par des conseils d'administration composés de neuf membres au plus pour les sociétés d'Etat et de douze membres au plus pour les sociétés d'économie mixte.

Article 6 : La représentation de l'Etat et/ou de ses démembrements au sein du conseil d'administration des sociétés d'économie mixte est proportionnelle au montant de leur participation au capital social.

Le conseil d'administration des sociétés d'Etat comprend des administrateurs représentant l'Etat et/ou ses démembrements et un administrateur représentant le personnel.

Article 7 : Les administrateurs représentant l'Etat et/ou ses démembrements sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé de la tutelle technique, pour un mandat de trois (3) ans renouvelable une seule fois.

Les administrateurs représentant le personnel sont désignés suivant les règles propres à leurs organisations. Cette désignation est entérinée par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 8 : Un représentant du service chargé de l'Inspection des Entreprises Publiques et Parapubliques participe aux réunions des conseils d'administration des sociétés d'Etat et des sociétés d'économie mixte à participation majoritaire de l'Etat en qualité d'observateur.

L'observateur représentant le service chargé de l'Inspection des Entreprises Publiques et Parapubliques est désigné par le Ministre chargé du suivi de la gestion des entreprises.

Article 9 : Ne peuvent être administrateurs au titre de l'Etat et/ou de ses démembrements, les présidents d'Institutions, les Ministres, les directeurs et chefs de cabinets ministériels.

Nul administrateur représentant l'Etat ou ses démembrements ne peut être membre à la fois de plus de deux (2) conseils d'administration de sociétés à capitaux publics et d'établissements publics de l'Etat. Aucun administrateur ne peut totaliser plus de six (6) années consécutives dans le conseil d'administration d'une même société.

Nul administrateur représentant l'Etat et/ou ses démembrements ne peut cumuler les fonctions d'administrateur et de directeur général dans une société à capitaux publics.

Article 10 : En rémunération de leurs activités, les membres du conseil d'administration des sociétés à capitaux publics perçoivent à titre d'indemnité de fonction une somme fixe annuelle dont le montant, modulé en fonction de la situation financière de chaque société, est fixé par l'assemblée générale.

Article 11 : La présidence du conseil d'administration des sociétés d'Etat et sociétés d'économie mixte à participation majoritaire de l'Etat est assurée par un président nommé par décret pris en Conseil des Ministres.

Les attributions des présidents de conseil d'administration sont définies par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 12 : Le président du conseil d'administration peut inviter aux réunions du conseil d'administration, toute personne physique ou morale dont l'avis est susceptible d'éclairer les débats.

SECTION II - FONCTIONNEMENT

Article 13 : Le conseil d'administration des sociétés à capitaux publics se réunit au moins deux fois par an pour approuver d'une part, les états financiers annuels de l'exercice écoulé et d'autre part, le budget et le programme d'activités de l'exercice à venir. Il se réunit à tout moment en cas de besoin.

Article 14 : Les états financiers annuels des sociétés à capitaux publics sont soumis à la certification d'un ou de plusieurs commissaires aux comptes nommés conformément aux dispositions législatives et réglementaires.

Article 15 : Le président du conseil d'administration et les autres membres du conseil sont responsables, conformément aux règles du droit commun, individuellement ou solidairement envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés commerciales, soit des violations des dispositions des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Article 16 : Nonobstant les responsabilités civiles et pénales encourues par les administrateurs, le président et les autres membres du conseil de même que les directeurs généraux et autres dirigeants des sociétés d'Etat et sociétés d'économie mixte à participation majoritaire de l'Etat sont responsables devant le conseil des Ministres et l'assemblée générale des sociétés d'Etat pour tout manquement à leurs obligations dans les conditions prévues par voie réglementaire.

Article 17 : Le conseil d'administration peut déléguer certaines de ses compétences à un directeur général dont les pouvoirs et les attributions sont définis dans les statuts particuliers de chaque société.

Article 18: Dans les sociétés d'Etat et sociétés d'économie mixte à participation majoritaire de l'Etat, le directeur général est nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé de la tutelle technique.

SECTION III - CONTROLE DE LA GESTION

Article 19 : Les sociétés à capitaux publics sont soumises au contrôle externe prévu par les dispositions législatives et réglementaires régissant le contrôle des finances publiques.

CHAPITRE III - ASSEMBLEE GENERALE

Article 20 : Dans les sociétés d'Etat, les prérogatives dévolues aux assemblées générales d'actionnaires des sociétés de droit privé sont exercées par le Gouvernement réuni en séance spéciale élargie appelée assemblée générale des sociétés d'Etat.

Les modalités de son organisation et de son fonctionnement sont fixées par décret pris en Conseil des Ministres.

CHAPITRE IV - ADMINISTRATION PROVISOIRE

Article 21 : En cas de difficultés graves de nature à compromettre la continuation de l'activité d'une société d'Etat ou d'une société d'économie mixte à participation majoritaire de l'Etat, l'Etat peut procéder à sa mise sous administration provisoire.

Un décret pris en Conseil des Ministres définira le cadre général du fonctionnement de l'administration provisoire.

Article 22 : Dans le cadre d'une mise sous administration provisoire, un administrateur provisoire est nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition conjointe du Ministre chargé de la tutelle technique et du Ministre chargé de la tutelle de gestion des sociétés à capitaux publics.

Ce décret précisera ses pouvoirs, ses attributions et la durée de son mandat.

Dans le cadre du suivi des activités de l'administration provisoire, il sera créé pour chaque société concernée, un comité de suivi dont les pouvoirs et les attributions sont fixés par le décret définissant le cadre général du fonctionnement de l'administration provisoire.

CHAPITRE V - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 23 : Les sociétés à capitaux publics déjà constituées disposent d'un délai d'un an à compter de la date de promulgation de la présente loi pour se conformer aux dispositions de la nouvelle législation.

Article 24 : La présente loi qui abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment la loi n°08/96/ADP du 18 avril 1996 portant réglementation générale des sociétés à capitaux publics sera exécutée comme loi de l'Etat.

Ainsi fait et délibéré en séance publique à Ouagadougou, le 16 novembre 1999

Le Secrétaire de séance

Le Président

Albert SANOU

Mélégué TRAORE

**Décret N°2000-189/PRES/PM/MCIA
du 17 mai 2000 portant statut
général des Sociétés d'Etat.**

**LE PRESIDENT DU FASO,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES**

- Vu** la Constitution ;
- Vu** le Décret n° 99-003/PRES du 11 janvier 1999, portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu** le Décret n° 99-358/PRES/PM du 12 octobre 1999, portant remaniement du Gouvernement du Burkina Faso ;
- Vu** le Décret n° 97-468/PRES/PM du 31 octobre 1997, portant attributions des membres du Gouvernement ;
- Vu** la Loi n° 25/99/AN du 16 novembre 1999, portant réglementation générale des sociétés à capitaux publics ;

Sur rapport du Ministre du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 26 avril 2000 ;

D E C R E T E

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Le présent décret fixe le statut général des sociétés d'Etat telles que définies par l'article 2 de la loi n°25/99/AN du 16 novembre 1999, portant réglementation générale des sociétés à capitaux publics.

Article 2: La Société d'Etat est une entreprise industrielle et/ou commerciale créée sous forme de société par actions, dans laquelle l'Etat et/ou ses démembrements détiennent directement ou indirectement la totalité du capital social.

Article 3 : Le siège de toute société d'Etat régie par la loi n°25/99/AN du 16 novembre 1999, est fixé au Burkina Faso.

Article 4 : La Société d'Etat est soumise aux dispositions de la législation civile et commerciale applicable aux sociétés commerciales et à celles du présent décret.

Article 5 : La Société d'Etat est créée par décret pris en Conseil des Ministres. Ce décret énonce :

- l'objet social ;
- la dénomination ;
- le siège social ;
- le montant du capital social ;
- le montant de la participation de l'Etat et/ou de ses démembrements ainsi que la valeur nominale des actions acquises ;
- les modalités de libération des actions ;
- les Ministres chargés respectivement de la tutelle technique, financière et de gestion.

Article 6 : Le Ministre de tutelle technique est chargé essentiellement de veiller à ce que l'activité de la société s'insère dans le cadre des objectifs fixés par le Gouvernement.

Le Ministre de tutelle financière est chargé essentiellement de veiller à ce que l'activité de la société s'insère dans le cadre de la politique financière du Gouvernement.

Le Ministre de tutelle de gestion est chargé essentiellement de veiller à ce que l'activité de la société soit la plus saine et la plus efficace possible.

Article 7 : La prise, l'augmentation ou la réduction autre que par cession de la participation de l'Etat et/ou de ses démembrements dans le capital d'une Société d'Etat est autorisée par Décret pris en Conseil des Ministres.

La réduction par cession de la participation de l'Etat et/ou de ses démembrements dans le capital d'une société d'Etat est autorisée par la loi.

Article 8 : Les statuts particuliers de la Société d'Etat ainsi que leurs modifications éventuelles sont approuvés par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 9 : La société d'Etat jouit de la personnalité morale et de l'autonomie financière à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce.

Article 10 : Les actions représentatives d'apports en nature sont entièrement libérées lors de leur création.

Les actions en numéraire sont libérées au quart (1/4) au moins à la souscription.

TITRE II - ADMINISTRATION

Article 11 : La Société d'Etat est administrée par un Conseil d'Administration de neuf (9) membres au plus, composé d'Administrateurs représentant l'Etat et/ou ses démembrements, et d'un Administrateur représentant le personnel.

Participe aux réunions du Conseil d'Administration en qualité d'observateur, un représentant du service chargé de l'Inspection des Entreprises Publiques et Parapubliques.

Article 12 : Les administrateurs représentant l'Etat sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres pour un mandat de trois (3) ans renouvelable une seule fois sur proposition du Ministre de tutelle technique. Ils sont désignés en fonction de leurs expérience et compétence dans la gestion ou dans l'administration des entreprises.

Article 13 : Les Administrateurs représentant les démembrements de l'Etat et ceux représentant le personnel sont désignés suivant les règles propres à leurs organisations pour un mandat de trois (3) ans renouvelable une seule fois. Ils sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé de la tutelle technique.

Article 14 : L'observateur représentant le service chargé de l'Inspection des Entreprises Publiques et Parapubliques est désigné par le Ministre chargé du suivi de la gestion des Entreprises. Il participe à toutes les sessions du Conseil d'Administration. Il n'a pas droit aux votes mais a pour rôle d'éclairer et de donner des avis motivés aux Administrateurs.

Article 15 : Ne peuvent être Administrateurs au titre de l'Etat et/ou de ses démembrements, les Présidents d'Institutions, les Membres du Gouvernement, les Directeurs de Cabinet et Chefs de Cabinet.

Article 16 : Nul Administrateur représentant l'Etat ou ses démembrements ne peut être membre à la fois de plus de deux (2) Conseils d'Administration de sociétés à capitaux publics et d'Etablissements publics de l'Etat, ni totaliser plus de six (6) années consécutives dans le Conseil d'Administration d'une même société.

Nul Administrateur représentant l'Etat et/ou ses démembrements ne peut cumuler les fonctions d'Administrateur et de Directeur Général dans une Société d'Etat et/ou un Etablissement Public de l'Etat.

Article 17 : Les Administrateurs ne peuvent déléguer leurs mandats. Cependant ils peuvent au moyen d'une délégation de pouvoir se faire représenter à une session du Conseil par un autre Administrateur dûment désigné.

Chaque Administrateur ne peut disposer, au cours d'une même séance, que d'une seule procuration.

Article 18 : En cas de changement d'emploi intervenu au cours d'un exercice social, l'Administrateur conserve son mandat jusqu'à l'examen des comptes de l'exercice considéré.

En cas de mise en position de stage, de plus de six (6) mois, de détachement ou de disponibilité, l'administrateur perd de suite son mandat. Il est pourvu à son remplacement dans les conditions de nomination prévues aux articles 12 et 13 ci-dessus.

En cas de maladie dûment constatée mettant l'Administrateur dans l'incapacité d'exercer son mandat, il est remplacé dans les mêmes formes et conditions que suscitées.

Article 19: En rémunération de leurs activités, les membres du Conseil d'Administration des Sociétés d'Etat perçoivent à titre d'indemnité de fonction une somme fixe annuelle dont le montant, modulé en fonction de la situation financière de chaque société, est fixé par l'Assemblée Générale.

Article 20: La présidence du Conseil d'Administration des Sociétés d'Etat est assurée par un président nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre de tutelle technique pour un mandat de trois (3) ans renouvelable une seule fois.

Les attributions des Présidents de Conseil d'Administration sont définies par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 21: Le Président du Conseil d'Administration peut inviter aux réunions du Conseil d'Administration, toute personne physique ou morale dont l'avis est susceptible d'éclairer les débats.

Article 22 : Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus en matière de gestion. Il est obligatoirement saisi de toutes les questions d'importance pouvant influencer la marche générale de la société.

Article 23 : Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an pour approuver respectivement les états financiers annuels de l'exercice écoulé ainsi que le budget et le programme d'activités de l'exercice à venir et ce dans le respect des prescriptions légales et réglementaires en la matière.

Il peut se réunir à tout moment en cas de besoin sur convocation de son président ou à la demande du tiers de ses membres chaque fois que l'intérêt de la société l'exige.

Article 24 : Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou dûment représentés.

Il est tenu une feuille de présence émarginée par les Administrateurs présents ou leurs représentants dûment mandatés.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

En cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante.

Article 25 : Les Administrateurs ainsi que toute personne appelée à participer aux réunions du Conseil d'Administration sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le président de séance.

Article 26 : Les séances du Conseil d'Administration sont présidées par le Président du Conseil d'Administration.

En cas d'empêchement momentané du Président du Conseil d'Administration, la séance est présidée par un Administrateur désigné par le Ministre de tutelle technique.

Article 27 : Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial tenu au siège de la société, signés du Président et du Secrétaire de séance. Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les mêmes conditions prévues à l'alinéa précédent.

Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuille est interdite.

Les procès-verbaux mentionnent la date et le lieu de la réunion du conseil et indiquent le nom des Administrateurs présents, représentés ou absents non représentés ainsi que celui de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie de la réunion.

Article 28 : Il est formellement interdit aux Administrateurs et Directeurs des sociétés d'Etat de se recommander ou de recommander des tiers sous quelque forme que ce soit auprès des sociétés dont ils ont la charge.

Article 29 : Le Président du Conseil d'Administration et les autres membres du conseil sont responsables, conformément aux règles du droit commun, individuellement ou solidairement envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés commerciales, soit des violations des dispositions des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Nonobstant les responsabilités civiles et pénales encourues par les Administrateurs, le président et les autres membres du conseil de même que les directeurs généraux et autres dirigeants des sociétés d'Etat sont responsables devant le Conseil des Ministres et l'Assemblée Générale des Sociétés d'Etat pour tout manquement à leurs obligations.

Article 30 : Les membres du Conseil d'Administration peuvent être révoqués individuellement ou collectivement pour juste motif notamment pour :

- absences répétées et non justifiées aux réunions du Conseil d'Administration ;
- non tenue des sessions annuelles obligatoires ;
- adoption de documents faux, inexacts ou falsifiés ;

- non tenue de listes de présence et de procès-verbaux de séance ;
- non établissement, à la clôture de l'exercice social, de l'inventaire des éléments du passif et l'actif de la société ;
- adoption de décisions dont les conséquences sont préjudiciables aux intérêts de la société.

Article 31 : La révocation des Administrateurs est prononcée par décret pris en Conseil des Ministres. La proposition de révocation est faite soit par le Ministre de tutelle technique , soit par l'Assemblée Générale des Sociétés d'Etat.

Article 32 : En cas de vacance de poste, il sera pourvu au remplacement des Administrateurs dans les mêmes conditions de nomination.

Article 33 : Les autres dispositions de droit commun relatives au fonctionnement du Conseil d'Administration demeurent par ailleurs applicables.

TITRE III - DIRECTION

Article 34 : La société d'Etat est gérée par une personne physique ayant reçu qualité à cet effet et désignée ci-après le " Directeur Général de la société " .

Article 35 : Le Directeur Général de la société est nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé de la tutelle technique.

Il peut être suspendu ou révoqué par le Conseil des Ministres dans les mêmes conditions.

Article 36 : Le Directeur Général détient sur délégation du Conseil d'Administration, les pouvoirs les plus étendus pour gérer la société et l'engager dans les actes de la vie civile dans le respect des pouvoirs propres du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale.

Il assure le Secrétariat des séances du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration peut déléguer certaines de ses compétences au Directeur Général dont les pouvoirs et les attributions sont définis dans les statuts particuliers de la société.

Article 37 : Le Directeur Général est obligatoirement noté chaque année par le Conseil d'Administration. Cette note est déterminante pour sa carrière de fonctionnaire ou de contractuel.

Article 38: La rémunération du Directeur Général est fixée par le Conseil d'Administration; elle est maintenue jusqu'à décision modificative.

TITRE IV - CONTROLE DE LA GESTION

Article 39 : Les Sociétés d'Etat sont soumises au contrôle des différents corps de contrôle de l'Etat habilités à cet effet.

Article 40 : Il sera créé au sein de chaque société d'Etat un service de contrôle interne.

Article 41: les sociétés d'Etat sont tenues de produire périodiquement des rapports relatifs à leur budget, à leur trésorerie et à l'inspection interne de leurs services sans préjudice des états financiers annuels et des rapports de gestion. Copies desdits documents doivent être adressées aux Ministres de tutelle et à la Présidence du Faso pour ce qui concerne les Sociétés à caractère stratégique.

Article 42 : Les états financiers annuels des Sociétés d'Etat sont soumis à la certification d'un ou de deux Commissaires aux comptes qui doivent satisfaire aux conditions de nomination prévues par l'acte uniforme relatif au Droit des Sociétés Commerciales et du Groupement d'Intérêt Economique.

Nonobstant la vérification et la certification des états financiers annuels, les Commissaires aux comptes émettent un avis motivé sur la marche générale de la société. Sans préjudice des dispositions légales en matière de production de rapports, ils soumettent à l'attention du Conseil d'Administration et des autorités de tutelle, un rapport d'analyse de la situation économique et financière de la société dont ils ont la charge.

Article 43 : Les Commissaires aux comptes sont nommés par l'Assemblée Générale des Sociétés d'Etat sur proposition du Conseil d'Administration pour un mandat de six (6) exercices sociaux .

Les Commissaires aux comptes perçoivent des honoraires dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale des Sociétés d'Etat.

Article 44: Les Sociétés d'Etat sont soumises au contrôle des services compétents du Ministère chargé de l'Inspection des Entreprises Publiques et Parapubliques.

Ils ont tous pouvoirs d'investigation sur place et sur pièces.

TITRE V – ASSEMBLEE GENERALE

Article 45 : Dans les six (6) mois qui suivent la clôture de l'exercice social des Sociétés d'Etat et exceptionnellement sur convocation du Président du Faso ou de son représentant, le Conseil des Ministres se réunit en session spéciale dite "Assemblée Générale des Sociétés d'Etat".

Les prérogatives de l'Assemblée Générale des Sociétés d'Etat sont celles généralement dévolues aux Assemblées d'Actionnaires des Sociétés de Droit Privé. Ses sessions sont élargies aux Présidents des Conseils d'Administration, aux

Directeurs Généraux et aux Commissaires aux comptes des Sociétés d'Etat, aux représentants des Institutions Nationales, aux directeurs techniques des départements ministériels, aux représentants des travailleurs ainsi qu'à toutes personnes physiques ou morales jugées aptes à contribuer au succès de la session.

Article 46 : L'Assemblée Générale des Sociétés d'Etat est présidée par le Président du Faso ou le cas échéant par le Premier Ministre par délégation.

Les modalités d'organisation et de tenue de l'Assemblée Générale des Sociétés d'Etat sont définies par décret pris en Conseil des Ministres.

TITRE VI - DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

Article 47 : Sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'affectation des résultats des Sociétés à capitaux publics, les bénéfices nets de l'exercice s'obtiennent après déduction des frais généraux, des charges sociales, de l'impôt sur les sociétés ainsi que de tous les amortissements de l'actif social et de toute provision autorisée.

Sur ce bénéfice net, il est prélevé dix pour cent (10%) pour constituer le fonds de réserve légale prescrite par la loi. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint une somme égale au cinquième (1/5ème) du montant du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve devient inférieure à ce cinquième.

L'excédent sera affecté suivant les décisions de l'Assemblée Générale, notamment à la distribution de dividendes à l'Etat, à la constitution d'un fonds de réserves générales et/ou spéciales, au report à nouveau.

Article 48 : Au vu d'un rapport du Conseil d'Administration et d'un rapport spécial du ou des Commissaires aux comptes, le Conseil des Ministres peut autoriser toutes formes d'émissions d'emprunts obligataires.

Article 49 : Si, du fait de pertes constatées dans les états financiers annuels, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil des Ministres, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, décide de la dissolution de la société ou de la continuation de ses activités et fixe dans ce cas les conditions de son redressement.

Article 50 : A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration établit et arrête les états financiers annuels conformément aux dispositions de l'Acte uniforme portant organisation et harmonisation des comptabilités.

Il établit un rapport de gestion dans lequel il expose la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible et, en particulier, les perspectives de continuation de l'activité, l'évolution de la situation de trésorerie et le plan de financement.

Article 51 : Les documents visés à l'article 50 ci-dessus sont adressés dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice, aux Ministres de tutelles technique et de gestion.

Les mêmes documents sont soumis au Ministre de tutelle financière pour observations éventuelles et transmission à la Cour des Comptes dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice.

TITRE VII - MODIFICATIONS - TRANSFORMATIONS

Article 52 : Toute modification de statut, toute décision de cession d'actions, d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion, de scission, de transformation, de dissolution et de liquidation de la société sont prises en Conseil des Ministres au vu d'un rapport motivé du Ministre de tutelle technique, soit du Conseil d'Administration, soit d'un corps de contrôle habilité.

TITRE VIII - ADMINISTRATION PROVISOIRE

Article 53 : En cas de difficultés graves de nature à compromettre la continuation de l'activité de la société ou de mettre en péril les intérêts des créanciers, l'Etat peut procéder à sa mise sous administration provisoire.

Un décret pris en Conseil des Ministres fixe le cadre général de l'Administration Provisoire des sociétés à capitaux publics.

TITRE IX - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 54 : A l'expiration du terme fixé par les statuts ou en cas de dissolution anticipée, le Conseil des Ministres fixe le mode de liquidation et nomme un liquidateur.

Article 55 : En cas de liquidation, il est créé un comité de suivi des opérations de liquidation dont la composition, les attributions et le fonctionnement sont fixés par arrêté conjoint des Ministres chargés du suivi de l'activité et du suivi de la gestion des sociétés à capitaux publics.

TITRE X - PERSONNEL

Article 56 : Le Personnel de la société d'Etat est soumis aux dispositions légales et réglementaires en vigueur au Burkina Faso.

TITRE XI- DISPOSITIONS FINALES

Article 57 : Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société d'Etat, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement et en toutes lettres :

"Société d'Etat régie par la loi N°25/99/AN du 16 novembre 1999 ", suivis de l'énonciation de son décret de création et du capital social.

Article 58 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du décret n°96-375/PRES/PM/MCIA du 29 octobre 1996, portant statut général des sociétés d'Etat .

Article 59 : Le Ministre du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat, le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 17 mai 2000

Blaise COMPAORE

Le Premier Ministre

Kadré Désiré OUEDRAOGO

Le Ministre de l'Economie
et des Finances

Le Ministre du Commerce,
de l'Industrie et de l'Artisanat

Tertius ZONGO

Abdoulaye Abdoukader CISSE

**Décret N°2000-192/PRES/PM/MCIA/ME
du 17 mai 2000, portant organisation de
l'Assemblée Générale des Sociétés d'Etat.**

**LE PRESIDENT DU FASO,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES ;**

- Vu** la constitution ;
- Vu** le Décret n° 99-003/PRES du 11 janvier 1999, portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu** le Décret n° 99-358/PRES/PM du 12 octobre 1999, portant remaniement du Gouvernement du Burkina Faso ;
- Vu** le Décret n° 97-468/PRES/PM du 31 octobre 1997, portant attributions des Membres du Gouvernement ;
- Vu** la Loi n° 039/98/AN du 30 juillet 1998, portant réglementation des Etablissements Publics de l'Etat à caractère Administratif ;
- Vu** la Loi n° 25/99/AN du 16 novembre 1999, portant réglementation générale des sociétés à capitaux publics ;
- Vu** le Décret n° 2000- /PRES/PM/MCIA du , portant statut général des Sociétés d'Etat ;

Sur rapport du Ministre du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 26 avril 2000 ;

DECRETE

Article 1 : En application des dispositions de l'article 20 alinéa 2 de la loi n°25/99/AN du 16 novembre 1999 portant réglementation générale des sociétés à capitaux publics et de l'article 25 de la loi n° 039/98/AN du 30 juillet 1998, portant réglementation des établissements publics de l'Etat à caractère administratif, le présent décret fixe les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'Assemblée Générale des Sociétés d'Etat.

Article 2 : Dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice social des sociétés d'Etat et des établissements publics de l'Etat à caractère administratif, et exceptionnellement sur convocation du Président du Faso, ou de son représentant, le Conseil des Ministres se réunit en session spéciale dite "Assemblée Générale des Sociétés d'Etat".

Article 3 : Les prérogatives de l'Assemblée Générale des Sociétés d'Etat sont celles généralement dévolues aux Assemblées d'Actionnaires des sociétés de droit privé. Ses sessions sont élargies aux Présidents des Conseils d'Administration, aux Directeurs Généraux, aux commissaires aux comptes aux représentants des Institutions Nationales, aux Directeurs Techniques des départements ministériels, aux représentants du personnel ainsi qu'à toute personne physique ou morale dont l'avis est susceptible d'éclairer les débats.

Article 4 : L'Assemblée Générale des Sociétés d'Etat est présidée par le Président du Faso ou par délégation par le Premier Ministre.

Article 5 : Le Secrétariat est assuré par :

-le Ministre chargé de l'Inspection des Entreprises Publiques et Parapubliques pour ce qui concerne les sociétés d'Etat ;

- le Ministre chargé des Finances pour ce qui concerne les Etablissements Publics de l'Etat à caractère Administratif.

Ils sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la centralisation et de la préparation des dossiers à soumettre à la sanction de l'Assemblée Générale.

Article 6 : La composition des membres de l'Assemblée Générale varie suivant l'ordre d'intervention des sociétés et établissements convoqués au cours de la session.

Article 7 : Il est fait obligation à chaque société d'Etat et à chaque Etablissement Public de l'Etat à caractère Administratif de communiquer au Secrétariat de l'Assemblée Générale au plus tard six (6) mois après la clôture de son exercice social :

-le rapport de gestion du Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale ;

-les états financiers annuels adoptés par le Conseil d'Administration,

-les comptes de gestion et les comptes administratifs le cas échéant, adoptés par le Conseil d'Administration ;

-les rapports du ou des Commissaires aux Comptes ;

-les projets de résolution et de recommandation à soumettre à l'Assemblée Générale.

Article 8 : Exceptionnellement, ce délai pourra être prorogé une seule fois d'une semaine au vu d'un rapport circonstancié du Président du Conseil d'Administration adressé au Secrétariat de l'Assemblée Générale des Sociétés d'Etat.

Pour tout autre cas, l'inobservation par une Société d'Etat ou un Etablissement Public du délai prévu à l'article 7 ci-dessus donne lieu aux sanctions suivantes :

1 - la production par le Président du Conseil d'Administration et le Directeur Général d'un rapport circonstancié à l'attention du Président de l'Assemblée Générale des Sociétés d'Etat au cas où aucune réaction n'aura été enregistrée préalablement à l'expiration du délai prescrit ;

2 -si le rapport circonstancié est jugé irrecevable par le Président de l'Assemblée Générale des Sociétés d'Etat, il est infligé au Président du Conseil d'Administration et au Directeur Général de la société ou de l'établissement public concerné, un avertissement écrit avec obligation pour eux de fournir un rapport explicatif à l'attention du Président de l'Assemblée Générale des Sociétés d'Etat ;

3 - selon le degré de motivation de ce rapport explicatif, l'avertissement peut être inscrit ou non au dossier personnel des intéressés.

Article 9 : En cas de récidive et à défaut d'apporter la preuve de leur diligence, le Président du Conseil d'Administration et le Directeur Général s'exposent aux sanctions graduelles suivantes :

1 -suspension de tous avantages pécuniaires ou matériels liés à leur fonction et prévus par les dispositions statutaires et réglementaires pour une durée d'au moins six (6) mois laissée à la discrétion du Président de l'Assemblée Générale des Sociétés d'Etat ;

2 -révocation de leur fonction avec interdiction pour eux pendant une période de six (6) ans correspondant à deux (2) mandats d'Administrateur, d'assurer les fonctions d'Administrateur et de Directeur Général dans une société d'Etat ou un établissement public de l'Etat.

Article 10 : Au plus tard quinze (15) jours francs avant la date arrêtée pour la tenue de chaque session, les membres de l'Assemblée Générale reçoivent du Secrétariat, un dossier comprenant :

Pour les Sociétés d'Etat

-un rapport sur la gestion des Sociétés d'Etat pour l'exercice concerné ;

-les projets de résolution et de recommandation ;

-les rapports de gestion des Conseils d'Administration, accompagnés des états financiers annuels et des rapports des Commissaires aux comptes.

Pour les Etablissements Publics de l'Etat à Caractère Administratif (EPA)

- un rapport de gestion des Etablissements Publics de l'Etat à Caractère Administratif pour l'exercice concerné ;
- les projets de résolution et de recommandation ;
- les rapports de gestion des Conseils d'Administration, accompagnés des comptes de gestion et des comptes administratifs ;
- Les rapports des Commissaires aux comptes éventuellement.

Article 11 : A l'occasion de chaque session, l'Assemblée Générale des Sociétés d'Etat délibère sur toutes les questions relatives entre autres :

- aux rapports de gestion des Conseils d'Administration ;
- aux rapports des Commissaires aux comptes ;
- aux états financiers annuels qui lui sont soumis ;
- aux propositions d'affectation des résultats formulées par les Conseils d'Administration ;
- à la validité des mandats des Administrateurs et à la fixation du montant de leurs indemnités de fonction ;
- à la validité des mandats des Commissaires aux comptes ainsi qu'à l'arrêt du montant de leurs honoraires.

Elle statue également sur les questions relatives à la vie des sociétés d'Etat notamment :

- les modifications des statuts ;
- les augmentations ou les réductions du capital ;
- les décisions d'arrêt d'activités ;
- les suspensions temporaires des organes statutaires de gestion.

Article 12 : A l'issue des délibérations de l'Assemblée Générale :

- Les résolutions et décisions adoptées sont portées à la connaissance des sociétés et établissements concernés ;

-Les rapports annuels sur les activités des Sociétés d'Etat et des Etablissements Publics de l'Etat à caractère administratif adoptés ainsi que les rapports finaux des travaux de l'Assemblée Générale des Sociétés d'Etat sont rendus publics.

Article 13 : A titre transitoire, les établissements publics à caractère industriel et commercial qui n'auraient pas été transformés soit en société d'économie mixte, soit en société d'Etat, soit en établissement public à caractère administratif conformément aux lois et règlements en vigueur, sont soumis aux dispositions du présent décret.

Article 14 : Un règlement intérieur de l'Assemblée Générale des Sociétés d'Etat précisera les modalités pratiques d'organisation et de tenue de ses sessions.

Article 15 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du décret n° 96-376/PRES/PM/MCIA du 29 octobre 1996, portant organisation des Assemblées Générales des Sociétés d'Etat.

Article 16 : Le Ministre du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 17 mai 2000

Blaise COMPAORE

Le Premier Ministre

Kadré Désiré OUEDRAOGO

Le Ministre de l'Economie
et des Finances

Le Ministre du Commerce,
de l'Industrie et de l'Artisanat

Tertius ZONGO

Abdoulaye Abdoukader CISSE

**Décret N°2000-191/PRES/PM/MCIA
du 17 mai 2000, portant attributions
des Administrateurs Provisoires des
Sociétés à Capitaux Publics.**

**LE PRESIDENT DU FASO,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES**

- Vu** la constitution ;
- Vu** le Décret n° 99-003/PRES du 11 janvier 1999, portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu** le Décret n° 99-358/PRES/PM du 12 octobre 1999, portant remaniement du Gouvernement du Burkina Faso ;
- Vu** le Décret N° 97-468/PRES/PM du 31 octobre 1997, portant attributions des membres du Gouvernement ;
- Vu** la Loi N° 25/99/AN du 16 novembre 1999, portant réglementation générale des sociétés à capitaux publics ;
- Vu** le Décret n°2000-189/PRES/PM du 17 mai 2000, portant statut général des Sociétés d'Etat ;

Sur rapport du Ministre du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 26 avril 2000 ;

DECRETE

Article 1 : En cas de difficultés graves de nature à compromettre la continuation de l'activité d'une société d'Etat ou d'une société d'économie mixte dans laquelle l'Etat et/ou ses démembrés détiennent la majorité du capital social, l'Etat peut procéder à la nomination d'un administrateur Provisoire.

Article 2 : Les Administrateurs Provisoires des sociétés visées à l'article 1er ci-dessus sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition conjointe des Ministres de tutelle technique et de gestion.

Ce décret fixe leurs missions, pouvoirs, émoluments ainsi que la durée de leur mandat.

Une lettre de mission du Ministre de tutelle technique fixera les modalités pratiques d'exécution du mandat de l'Administrateur Provisoire.

Article 3 : Les Administrateurs provisoires sont désignés *ès-qualité* ou *intuitu personae* en fonction de leur compétence et expérience en matière de gestion des entreprises.

Article 4 :La durée du mandat de l'Administrateur Provisoire est de six (6) à douze (12) mois. Ce délai peut être exceptionnellement prorogé une seule fois de trois (3) à six (6) mois par décret pris en conseil des ministres sur proposition des ministres de tutelle technique et de gestion.

Article 5 :La nomination de l'Administrateur Provisoire suspend le fonctionnement des organes statutaires de la société.

Article 6 : L'Administrateur provisoire représente et gère la société dont il a la charge ; il dispose à cet effet de pleins pouvoirs de direction et d'administration.

Article 7 :L'Administrateur provisoire aura entre autres pour mission :

- de saisir la juridiction compétente en vue d'obtenir la suspension des poursuites individuelles tendant à obtenir le paiement des créances de la société, conformément aux dispositions de l'acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif ;

- d'établir un bilan économique comptable et social de la société ;

- d'élaborer et de soumettre aux Ministres de tutelle technique et de gestion de la société, un projet de plan de redressement en vue de l'apurement du passif ;

- de préparer et de soumettre aux Ministres ci-dessus cités, des rapports périodiques sur l'élaboration et l'exécution dudit plan de redressement ;

- de saisir après accord des Ministres ci-dessus cités, les juridictions compétentes en matière de liquidation judiciaire au cas où l'élaboration, l'approbation ou l'exécution du plan de redressement s'avérerait infructueuse.

Article 8 :Dans le cadre du suivi des activités des Administrateurs Provisoires, il sera créé pour chaque société concernée, un comité de suivi dont la composition et les attributions seront fixées par arrêté conjoint des ministres de tutelle technique et de gestion.

Article 9 :Sans préjudice des attributions prévues à l'article 8 ci-dessus, le comité de suivi aura pour tâche de :

- donner des avis motivés aux ministres de tutelle sur le projet de plan de redressement et les rapports périodiques de l'administrateur provisoire ;

- suivre la gestion courante de l'administrateur provisoire et veiller au respect de la durée de son mandat.

Article 10 : Les modalités pratiques de fonctionnement, de même que la durée du mandat du Comité de suivi seront fixés par arrêté conjoint des ministres de tutelle.

Article 11 : Au terme de son mandat fixé à l'article 4 ci-dessus, l'Administrateur Provisoire est tenu de produire à l'attention du Conseil des Ministres, un rapport de fin d'Administration Provisoire.

Ce rapport devra faire apparaître l'état d'exécution du mandat assorti des recommandations nécessaires permettant de régler de manière définitive le sort de la société.

Article 12 : La non production du rapport et dans les délais requis expose l'Administrateur Provisoire à des sanctions.

Article 13 : L'Administrateur provisoire bénéficie d'une rémunération fixée par le Conseil des Ministres sur proposition du Ministre de tutelle technique dont relève la société.

Article 14 : L'Administrateur provisoire assume la gestion de la société sous sa responsabilité. Il peut ester en justice.

Nonobstant les responsabilités civiles et pénales encourues par les dirigeants des sociétés commerciales, les Administrateurs Provisaires sont responsables devant le conseil des ministres. Ils peuvent être révoqués ou démis de leurs fonctions pour tout manquement à leurs obligations sur proposition des ministres de tutelle technique et de gestion.

Article 15 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment le décret N° 96- 378/PRES/PM/MCIA du 29 octobre 1996, portant attributions des administrateurs provisoires des sociétés à capitaux publics.

Article 16 : Le Ministre du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat, le Ministre de l'Economie et des Finances et les Ministres de tutelle technique des sociétés sous Administration Provisoire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 17 mai 2000

Blaise COMPAORE

Le Premier Ministre

Kadré Désiré OUEDRAOGO

Le Ministre de l'Economie
et des Finances

Le Ministre du Commerce,
de l'Industrie et de l'Artisanat

Tertius ZONGO

Abdoulaye Abdoukader CISSE

**Décret N°2000-190/PRES/PM/MCIA
du 17 mai 2000, portant attributions
des Présidents de Conseil
d'Administration des Entreprises
Publiques et Sociétés à participation
majoritaire de l'Etat.**

**LE PRESIDENT DU FASO,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES**

- Vu** la constitution ;
- Vu** le Décret n° 99-003/PRES du 11 janvier 1999, portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu** le Décret n° 99-358/PRES/PM du 12 octobre 1999, portant remaniement du Gouvernement du Burkina Faso ;
- Vu** le Décret N° 97-468/PRES/PM du 31 octobre 1997, portant attributions des membres du Gouvernement ;
- Vu** la Loi N° 25/99/AN du 16 novembre 1999, portant réglementation générale des sociétés à capitaux publics ;
- Vu** le Décret n° 2000- /PRES/PM/MCIA du , portant statut général des Sociétés d'Etat ;
- Sur** rapport du Ministre du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 26 avril 2000 ;

DECRETE

Article 1 : Les Présidents de Conseil d'Administration des Entreprises Publiques et sociétés à participation majoritaire de l'Etat et ou de ses démembrements sont nommés par Décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre de tutelle technique.

Ils sont désignés *ès-qualité* ou *intuitu personae*, en fonction de leurs expériences et aptitudes dans la gestion des entreprises.

Article 2 : Le mandat de Président du Conseil d'Administration est de trois (3) ans renouvelable une seule fois par décret pris en Conseil des Ministres.

Nul ne peut exercer simultanément plus de deux mandats de Président de Conseil d'Administration.

Article 3 : Dans l'exercice de leurs fonctions, les Présidents de Conseil d'Administration s'adressent directement aux Ministres de tutelle. Ceux-ci sont tenus informés dans un délai de quinze (15) jours de l'ordre du jour des réunions du Conseil d'Administration.

Les délibérations du Conseil d'Administration font l'objet d'un compte rendu écrit et adressé par le Président du Conseil d'Administration aux Ministres de tutelle dans les mêmes délais.

En cas d'opposition, le Ministre concerné devra en faire notification au Conseil d'Administration dans un délai d'un mois à partir de la date de réception du compte rendu du Président du Conseil d'Administration. Passé ce délai, la décision devient exécutoire.

Article 4 : Les Présidents de Conseils d'Administration ont l'obligation d'effectuer semestriellement, un séjour d'une semaine au plus dans leur entreprise. Les frais de mission sont pris en charge par la société concernée selon ses dispositions internes propres.

Article 5 : Au terme de leur séjour, les Présidents de Conseil d'Administration sont tenus d'adresser dans les quinze (15) jours francs qui suivent, un rapport au Président de l'Assemblée Générale des Sociétés d'Etat et aux Ministres de tutelle. Un exemplaire de ce rapport est également adressé à la Présidence du Faso pour ce qui concerne les sociétés et entreprises à caractère stratégique.

Ce rapport doit comporter entre autres, les informations suivantes :

1/ la situation économique de la société à partir de l'analyse de l'évolution de certains agrégats tels que :

- le chiffre d'affaires réalisé ;
- le résultat d'exploitation provisoire ;
- la situation de trésorerie ;
- le ou les endettements en cours ;
- toute autre évolution pouvant influencer sur la bonne marche de la société ;

2/ les principales difficultés rencontrées par la société, notamment :

- les difficultés financières ;
- les problèmes de recouvrement des créances sur les clients ;
- les problèmes d'approvisionnement et autres ;

3/ un aperçu de la gestion du personnel et les éventuels conflits sociaux

4/ les propositions de solution aux problèmes évoqués et les perspectives ;

5/ le point sur l'exécution des engagements issus du contrat plan avec l'Etat s'il y a lieu.

En cas de besoin, les Présidents de Conseil d'Administration peuvent être requis pour produire des rapports circonstanciés sur la gestion de la société dont ils assument la présidence du Conseil d'Administration.

Article 6 : Un arrêté du Ministre chargé de la tutelle de gestion des Sociétés d'Etat précisera en tant que de besoin, la forme et le contenu des rapports semestriels.

Article 7 : En cas de non production du rapport prévu à l'article 5 ci-dessus, les Présidents de Conseil d'Administration s'exposent aux sanctions graduelles suivantes :

1/ suspension de tous avantages pécuniaires ou matériels liés à leur fonction et prévus par les dispositions statutaires et réglementaires pour une durée d'au moins six (6) mois laissée à la discrétion du Président de l'Assemblée Générale des Sociétés d'Etat ;

2/ révocation de leur fonction avec interdiction pour eux pendant une période de six (6) ans correspondant à deux (2) mandats d'Administrateurs dans un établissement public et parapublic.

Article 8 : Sans préjudice des dispositions des statuts particuliers des sociétés concernées, les Présidents de Conseil d'Administration veillent à la régularité et à la moralité de la gestion dans les limites des prérogatives qui leur sont dévolues aux termes de la réglementation en vigueur en matière de gestion des sociétés à capitaux publics.

Ils sont responsables devant le Conseil des Ministres et l'Assemblée Générale pour tout manquement à leurs obligations.

Article 9 : Outre les indemnités de fonction qu'ils perçoivent en leur qualité d'Administrateurs, les Présidents de Conseil d'Administration bénéficient également d'une indemnité forfaitaire mensuelle dont le montant, modulé en fonction de la santé financière de la société, est fixé par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

Article 10 : Les dispositions de droit commun relatives aux attributions des Présidents de Conseil d'Administration des sociétés anonymes leur sont applicables ainsi que celles du présent décret.

Article 11 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du décret N° 96-377/PRES/PM/MCIA du 29 octobre 1996, portant attributions des Présidents de Conseil d'Administration des Entreprises Publiques et Sociétés à participation majoritaire de l'Etat.

Article 12 : Le Ministre du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat, le Ministre de l'Economie et des Finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 17 mai 2000

Blaise COMPAORE

Le Premier Ministre

Kadré Désiré OUEDRAOGO

Le Ministre de l'Economie
et des Finances

Le Ministre du Commerce,
de l'Industrie et de l'Artisanat

Tertius ZONGO

Abdoulaye Abdoukader CISSE

**DECRET N° 2007-724/PRES/PM/MEF/MCPEA
portant modalités de désignation des membres
des organes d'administration et de gestion des
établissements publics et des sociétés à
participation majoritaire de l'Etat.**

**LE PRESIDENT DU FASO,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,**

- VU** la Constitution ;
- VU** le décret n°2007-349/PRES du 04 juin 2007 portant nomination du Premier Ministre ;
- VU** le décret n°2007-381/PRES/PM du 10 juin 2007 portant composition du Gouvernement du Burkina Faso ;
- VU** le décret n° 2007 -424/PRES/PM/SGG-CM du 13 juillet 2007 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- VU** le décret n°2000 – 190/PRES/PM/MCIA du 17 mai 2000 portant attributions des Présidents de Conseil d'Administration des Entreprises Publiques et Sociétés à participation majoritaire de l'Etat ;

Sur rapport du Ministre de l'économie et des finances

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 18 juillet 2007 ;

D E C R E T E

Titre I : Des Dispositions Générales

Article 1 : Le présent décret fixe les modalités de désignation des organes d'administration et de gestion des établissements publics de l'Etat, des sociétés d'Etat et des sociétés d'économie mixte à participation majoritaire de l'Etat.

Article 2 : Les Etablissements publics de l'Etat s'entendent des :

Etablissements Publics de l'Etat à caractère Administratif (EPA) ;

Etablissements Publics de Santé (EPS) ;

Etablissements Publics de l'Etat à caractère Scientifique, Culturel et Technique (EPSCT);

Etablissements Publics de Prévoyance Sociale (EPPS).

Article 3 : Sont concernés par les dispositions du présent décret, le Conseil d'Administration et la Direction Générale des établissements et sociétés cités à l'article 1er ci-dessus.

Titre II : Du Conseil d'Administration

Chapitre I : Modalités de désignation des administrateurs

Article 4 : Le Conseil d'Administration des établissements publics de l'Etat, des sociétés d'Etat et des sociétés d'économie mixte à participation majoritaire de l'Etat est composé d'administrateurs représentant l'Etat, les travailleurs et toute autre structure s'il y a lieu, conformément aux dispositions des décrets portant statut général des établissements publics de l'Etat et des sociétés d'Etat.

La représentation de l'Etat ou de ses démembrements au sein du Conseil d'Administration des sociétés d'économie mixte à participation majoritaire de l'Etat est assurée conformément aux statuts de ces sociétés et aux règles de l'OHADA.

Article 5 : Participent aux réunions du Conseil d'Administration, un observateur désigné par les départements ministériels chargés du suivi de la gestion des entreprises et des établissements publics

(Inspection des Entreprises Publiques et Parapubliques et Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique).

Article 6 : Les administrateurs représentant l'Etat sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres pour un mandat de trois (03) ans renouvelable une seule fois sur proposition du Ministre de tutelle technique.

L'Etat peut proposer la nomination d'administrateurs qui ne sont pas des agents publics.

Article 7 : Les administrateurs représentant les démembrements de l'Etat, ceux représentant le personnel et les autres structures sont désignés suivant les règles propres à leur organisation pour un mandat de trois (03) ans renouvelable une seule fois. Cette désignation est entérinée par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 8 : Les administrateurs représentant l'Etat sont désignés en fonction de leur expérience et compétence dans la gestion ou dans l'administration des entreprises ou des établissements publics. Cette désignation répond aux critères essentiels ci-après :

- être de la catégorie A1 de l'Administration ou assimilée ;
- avoir totalisé au moins cinq (05) années d'ancienneté dans cette catégorie.

Article 9 : Nul administrateur représentant l'Etat ou ses démembrements ne peut être membre à la fois de plus de deux (02) Conseils d'Administration d'établissements publics de l'Etat, de sociétés d'Etat et de sociétés d'économie mixte à participation majoritaire de l'Etat, ni totaliser plus de six (06) années consécutives dans le Conseil d'Administration d'un même établissement ou société.

Nul administrateur représentant l'Etat ou ses démembrements ne peut cumuler les fonctions d'administrateur et de Directeur Général dans un même établissement public de l'Etat, ou une même société d'Etat ou société d'économie mixte à participation majoritaire de l'Etat.

Article 10 : Les administrateurs ne peuvent déléguer leurs mandats. Cependant, ils peuvent au moyen d'une délégation de pouvoir se faire représenter à une session du conseil par un autre administrateur dûment désigné.

Article 11 : En cas d'affectation hors du ministère intervenue au cours d'un exercice social, l'administrateur conserve son mandat jusqu'à l'examen des comptes de l'exercice considéré.

En cas de mise en position de stage de plus de six (06) mois, de détachement ou de disponibilité, l'administrateur perd de suite son mandat. Il est pourvu à son remplacement dans les conditions de nomination prévues aux articles 5, 6 et 7.

En cas de maladie dûment constatée mettant l'administrateur dans l'incapacité d'exercer son mandat, il est remplacé dans les mêmes formes et conditions que sus citées.

Article 12 : Les administrateurs en disponibilité, en position de stage ou en détachement sont tenus d'informer par écrit le ministère représenté au sein du Conseil d'Administration.

Article 13 : En rémunération de leurs activités, les membres du Conseil d'Administration des établissements publics de l'Etat, des sociétés d'Etat et des sociétés d'économie mixte à participation majoritaire de l'Etat, perçoivent à titre d'indemnité de fonction, une somme fixe annuelle dont le montant, modulé en

fonction de la situation financière de chaque établissement ou société est fixé par l'Assemblée Générale ordinaire.

Article 14 : Lors des sessions, les frais de séjour, de déplacement et de restauration des membres des Conseils d'Administration sont à la charge de la société ou de l'établissement concerné.

Chapitre II : Obligations et responsabilités des administrateurs

Article 15 : Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an pour approuver respectivement les états financiers annuels de l'exercice écoulé ainsi que le budget et le programme d'activités de l'exercice à venir et ce dans le respect des prescriptions légales et réglementaires en la matière.

Il peut se réunir à tout moment en cas de besoin sur convocation de son président ou à la demande du tiers de ses membres, chaque fois que l'intérêt de la société ou de l'établissement l'exige.

Article 16 : Avant la tenue de chaque session, l'administrateur représentant l'Etat est tenu de soumettre à l'attention de son Ministre les différents points de l'ordre du jour, les problèmes soulevés ainsi que les commentaires qui en résultent.

En sus des obligations définies au 1er alinéa, l'administrateur représentant la tutelle financière ou la tutelle de gestion doit prendre attache avec la structure du département représenté, chargée du suivi des entreprises et/ou des établissements publics, pour échange de point de vue.

Article 17 : Après la tenue de chaque session, l'administrateur devra dans les trente (30) jours qui suivent rendre compte par écrit à son Ministre ainsi qu'à la structure du département chargée du suivi des entreprises et/ ou établissements publics des différentes décisions issues du Conseil d'Administration et en faire un commentaire.

Article 18 : Outre la transmission des comptes rendus de sessions et des documents y relatifs, l'administrateur devra produire un rapport d'activités annuel au plus tard le trente (30) avril de l'année N+1 faisant ressortir le bilan de sa participation aux réunions du Conseil d'Administration accompagné d'un commentaire personnel sur la gestion de l'entreprise et/ou de l'établissement.

Article 19 : Le non respect des dispositions des articles 15, 16 et 17 ci-dessus expose l'administrateur au relèvement de ses fonctions et à son remplacement sans autre avis avec interdiction pour lui d'assurer pendant une période de trois (03) ans les fonctions d'administrateur dans une société ou établissement public, pour compter de la date de sa déchéance.

Article 20 : Les membres du Conseil d'Administration sont responsables conformément aux règles du droit commun, individuellement ou solidairement envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires

applicables aux établissements publics et sociétés commerciales, soit des violations des dispositions des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Nonobstant les responsabilités civiles et pénales encourues par les administrateurs, le Président et les autres membres du Conseil de même que les Directeurs Généraux et autres dirigeants des établissements publics et des sociétés à participation majoritaire de l'Etat, sont responsables devant le Conseil des Ministres et l'Assemblée Générale pour tout manquement à leurs obligations.

Article 21 : Les membres du Conseil d'Administration peuvent être révoqués individuellement ou collectivement pour juste motif notamment pour :

- absences répétées et non justifiées aux réunions du Conseil d'Administration ;
- non tenue des sessions annuelles obligatoires ;
- adoption de documents faux, inexacts ou falsifiés ;
- non tenue de liste de présence et de procès-verbaux de séance ;
- non établissement, à la clôture de l'exercice social, de l'inventaire des éléments du passif et l'actif de la société ;
- adoption de décisions dont les conséquences sont préjudiciables aux intérêts de la société.

Article 22 : La révocation des administrateurs est prononcée par décret pris en Conseil des Ministres. La proposition de révocation est faite soit par le Ministre de tutelle technique, soit par l'Assemblée Générale des Sociétés d'Etat.

Article 23 : En cas de vacance de poste, il sera pourvu au remplacement des administrateurs dans les mêmes conditions de nomination.

Chapitre III : Modalités de désignation du Président du Conseil d'Administration

Article 24 : La présidence du Conseil d'Administration des établissements publics de l'Etat et des sociétés à participation majoritaire de l'Etat est assurée par un administrateur nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre de tutelle technique pour un mandat de trois (03) ans renouvelable une seule fois.

Article 25 : Les Présidents de Conseil d'Administration sont désignés à qualité ou intuitu personae, en fonction de leurs expériences et aptitudes dans la gestion des entreprises.

Cette désignation obéit aux critères et conditions ci-après :

- être en activité au sein du ministère de tutelle technique concerné ;
- exercer ou avoir exercé la fonction de Directeur Général ou assimilée.

Les dispositions ci-dessus ne concernent pas les établissements publics de prévoyance sociale.

Article 26 : Nonobstant les dispositions des articles 23 et 24, le Président de Conseil d'Administration peut relever d'un autre département ministériel par dérogation expresse du Conseil des Ministres.

Chapitre IV: Obligations et responsabilités des Présidents de Conseil d'Administration

Article 27 : Dans l'exercice de leur fonction, les Présidents de Conseil d'Administration s'adressent directement aux Ministres de tutelle. Ceux-ci sont tenus informés dans un délai de quinze (15) jours de l'ordre du jour des réunions du Conseil d'Administration.

Article 28 : Les Présidents de Conseil d'Administration sont tenus d'organiser une rencontre préliminaire des administrateurs représentant les tutelles pour toute question importante de l'ordre du jour.

Article 29 : Les délibérations du Conseil d'Administration font l'objet d'un compte rendu écrit et adressé par le Président de Conseil d'Administration aux Ministres de tutelle dans un délai de vingt et un (21) jours.

En cas d'opposition, le Ministre concerné devra en faire notification au Conseil d'Administration dans un délai d'un mois à partir de la date de réception du compte rendu du Président du Conseil d'Administration. Passé ce délai, la décision devient exécutoire.

Article 30 : Les Présidents de Conseil d'Administration ont l'obligation d'effectuer semestriellement, un séjour d'une semaine au plus dans leur établissement ou entreprise. Les frais de mission sont pris en charge par la société ou l'établissement concerné selon ses dispositions internes propres.

Cette prise en charge est distincte de l'indemnité mensuelle de fonction.

Article 31 : Au terme de leur séjour, les Présidents de Conseil d'Administration sont tenus d'adresser dans les quinze (15) jours francs qui suivent, un rapport au Président de l'Assemblée Générale des Sociétés d'Etat et aux Ministres de tutelle. Un exemplaire de ce rapport est également adressé à la Présidence du Faso pour ce qui concerne les sociétés et entreprises à caractère stratégique.

Ce rapport doit comporter entre autres, les informations suivantes :

1) la situation économique de l'établissement ou de la société à partir de l'analyse de l'évolution de certains agrégats tels que :

- le chiffre d'affaires réalisé ;
- le résultat d'exploitation provisoire ;
- la situation de trésorerie ;
- le ou les endettements en cours ;
- toute autre évolution pouvant influencer sur la bonne marche de l'établissement ou de la société.

2) les principales difficultés rencontrées par la société ou l'établissement notamment :

- les difficultés financières ;
- les problèmes de recouvrement des créances sur les clients ;
- les problèmes d'approvisionnement et autres ;

3) un aperçu de la gestion du personnel et les éventuels conflits sociaux ;

4) les propositions de solutions aux problèmes évoqués et les perspectives ;

5) le point sur l'exécution des engagements issus du contrat plan avec l'Etat s'il y a lieu.

En cas de besoin, les Présidents de Conseil d'Administration peuvent être requis pour produire des rapports circonstanciés sur la gestion de l'Etablissement ou la société dont ils assument la présidence du conseil.

Article 32 : En cas de non production du rapport prévu à l'article 30 ci-dessus, les Présidents de Conseil d'Administration s'exposent aux sanctions graduelles suivantes :

- suspension de tous les avantages pécuniaires et matériels liés à leur fonction et prévus par les dispositions statutaires et réglementaires pour une durée de six (06) mois laissée à la discrétion du Président de l'Assemblée Générale des Sociétés d'Etat;

- révocation de leur fonction avec interdiction pour eux pendant une période de six (06) ans d'assurer les fonctions d'administrateur et de Président de Conseil d'Administration dans un établissement public, une société d'Etat ou une société d'économie mixte à participation majoritaire de l'Etat.

Article 33 : Sans préjudice des dispositions des statuts particuliers des établissements et sociétés concernés, les Présidents de Conseil d'Administration veillent à la régularité et à la moralité de la gestion dans les limites des prérogatives qui leur sont dévolues aux termes de la réglementation en vigueur en matière de gestion des établissements publics de l'Etat et des sociétés à capitaux publics.

Ils sont responsables devant le Conseil des Ministres et l'Assemblée Générale pour tout manquement à leurs obligations.

Article 34 : Outre les indemnités de fonction qu'ils perçoivent en tant qu'administrateurs, les Présidents de Conseil d'Administration bénéficient également d'une indemnité forfaitaire mensuelle dont le montant, modulé en fonction de la santé financière de l'établissement public de l'Etat ou de la société est fixé par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

Article 35 : Les dispositions du droit commun relatives aux attributions des Présidents de Conseil d'Administration des sociétés anonymes leur sont applicables ainsi que celles du présent décret.

Article 36 : Sauf dérogation des autorités compétentes, l'affectation hors du ministère de tutelle technique ainsi que la mise en disponibilité, en position de stage ou en détachement entraînent la perte de la qualité de Président du Conseil d'Administration.

Article 37 : En cas d'empêchement momentané du Président du Conseil d'Administration, la séance du Conseil d'Administration est présidée par un administrateur désigné par le ministère de tutelle technique ; il en est de même pour les cas de vacance ou d'indisponibilité du Président du Conseil d'Administration en attendant de pourvoir à son remplacement.

Titre III : De la Direction Générale

Article 38 : Les établissements publics et les sociétés à participation majoritaire de l'Etat sont gérés par une personne physique ayant reçu qualité à cet effet et désigné ci-après le « Directeur Général ».

Article 39 : Le poste de Directeur Général des établissements publics de l'Etat, des sociétés d'Etat et des sociétés d'économie mixte à participation majoritaire de l'Etat est soumis à appel de candidature.

Le poste est ouvert en priorité aux candidats (es) de l'administration publique.

Article 40 : Suite à l'avis d'appel à candidature lancé suivant la procédure réglementaire, le Conseil d'Administration procède à la sélection de trois (03) candidats (es) selon les critères définis par le ministère de tutelle technique de l'établissement ou de la société.

Les candidatures retenues sont soumises par le Ministre de tutelle technique au Conseil des Ministres pour appréciation et nomination du Directeur Général conformément aux statuts desdits établissements et sociétés.

Article 41 : Par dérogation aux dispositions des articles 38 et 39 ci-dessus, le Conseil des Ministres peut pourvoir directement au poste de Directeur Général, notamment pour les établissements de l'Etat et sociétés d'Etat à caractère stratégique.

Article 42 : Le Directeur Général est nommé pour une durée de trois (3) ans renouvelable par tacite reconduction sauf dérogation expresse du Conseil des Ministres.

Article 43 : Le Directeur Général détient sur délégation du Conseil d'Administration les pouvoirs les plus étendus pour gérer la société et l'engager dans les actes de la vie civile dans le respect des pouvoirs propres du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale. Il assure le secrétariat des séances du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration peut déléguer certaines de ses compétences au Directeur Général dont les pouvoirs et les attributions sont définis dans les statuts particuliers.

Il sera signé un contrat d'objectif avec le Directeur Général.

Article 44 : Le Directeur Général est obligatoirement noté chaque année par le Conseil d'Administration. Cette note est déterminante pour sa carrière de fonctionnaire ou de contractuel.

Article 45 : La rémunération du Directeur Général est fixée par le Conseil d'Administration ; elle est maintenue jusqu'à décision modificative.

Article 46 : Le Directeur Général est responsable de sa gestion devant le Conseil d'Administration, le Conseil des Ministres et l'Assemblée Générale des Sociétés d'Etat.

Titre IV : Dispositions transitoires et finales

Article 47 : Dans le cadre de la mise en œuvre des dispositions du présent décret, il sera mis en place un comité interministériel. Ses attributions seront précisées par arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances.

Article 48 : Les institutions et Ministères disposent d'un délai maximum de trois (3) ans pour mettre en œuvre les dispositions du présent décret.

Article 49 : Le Ministre de l'économie et des finances et le Ministre du commerce, de la promotion de l'entreprise et de l'artisanat sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel du Faso.

Ouagadougou, le 7 novembre 2007

Blaise COMPAORE

Le Premier Ministre

Kadré Désiré OUEDRAOGO

Le Ministre de l'Economie
et des Finances

Le Ministre du Commerce,
de l'Industrie et de l'Artisanat

Tertius ZONGO

Abdoulaye Abdoukader CISSE